

# Préambule

## Guide de lecture

### Auteurs

### Identification du demandeur



## Table des Matières

PREAMBULE .....	2
GUIDE DE LECTURE.....	3
NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR, AUTEURS 	5

# PREAMBULE

---

Le projet concerne le **confortement de la digue en rive droite de la Garonne ; il concerne les communes de Bordeaux, Floirac et Bouliac dans le département de la Gironde (33), sur un linéaire d'environ 10 km.**

## *Ensemble des procédures auquel est soumis le projet*

---

Le projet de renforcement de la digue en rive droite de la Garonne est soumis aux procédures ci-après :

- **procédure d'autorisation unique IOTA** définie par :
  - l'article L214-1 du Code de l'Environnement (ancien article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) et de ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, et modificatifs n°2006-880 et 2008-283 du 25 mars 2008 ainsi que le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.
  - le décret du 29 décembre 2010 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements
- **étude d'impact** : rubrique 10 définie par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- **dossier de dérogation pour destruction d'habitats/espèces protégés** suivant les articles L. 411-1 et -2 du Code de l'Environnement Articles R. 411-1 à 14 du Code de l'Environnement.

Ainsi ce document présente le dossier d'étude d'impact, autoporteur et comprenant les éléments demandés au titre des articles R122-5, L214-1 et suivants et L411-2 et suivants du Code de l'Environnement, conformément au décret sus-mentionné.

## *Déroulé du dossier*

---

Le présent dossier est découpé en plusieurs volets :

- Volet 1 : Résumé non technique
- Volet 2 : Description du projet
- Volet 3 : Programme
- Volet 4 : Etat initial
- Volet 5 : Etude d'impact et mesures associées
- Volet 6 : Méthodes et glossaire

# GUIDE DE LECTURE

Ce guide de lecture a pour objet de faciliter la lecture du dossier, et de présenter la conformité du contenu du dossier aux exigences réglementaires relatives :

- à l'étude d'impact incluant l'évaluation Natura 2000 ;
- au dossier Loi sur l'eau ; les chapitres spécifiques étant identifiables en particulier à l'aide de l'icône : 
- au dossier de dérogation (CNP) : les chapitres spécifiques étant identifiables à l'aide de l'icône : 

## Vis-à-vis de l'étude d'impact

Conformément au décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le dossier comporte les éléments suivants :

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 29 décembre 2011 – article R122-5 du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. »	Volet 2 : Description du projet
« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »	Volet 4 : Etat initial
« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »	Volet 5 : Etude d'impact valant document d'incidence aux titres des articles L214-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :	Volets 4 : Etat initial (chapitre 2.9) et 5 : Etude d'impact (chapitre 1.9)
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;	
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »	
« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »	
« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;	Volet 2 : Description du projet
« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »	Volet 5 : Etude d'impact, chapitres 5, 6, 7

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 29 décembre 2011 – article R122-5 du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :	
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;	Volet 5 : Etude d'impact valant document d'incidence aux titres des articles L214-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, chapitre 4
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »	
« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »	
« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »	Volet 6 : Méthodes
« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »	
« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »	Auteurs
« 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ; »	Sans objet
« 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »	Volet 3 : programme
« III. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :	
- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;	
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;	
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du Code des Transports ;	
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;	
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. »	
« Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. »	
« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »	Volet 1 : Résumé non technique
« V. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6. »	Voir tableau ci-après
« VI. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. »	Volet 5 : Etude d'impact, chapitre 1.10
« VII. — Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin	Sans objet

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 29 décembre 2011 – article R122-5 du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. »	
En outre, le dossier comporte l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées»	Voir tableau ci-après



#### Vis-à-vis de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Conformément aux articles L214-1 et suivants, le dossier valant document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau comporte les éléments suivants :

Contenu du dossier Loi sur l'eau fixé aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;	Auteurs, nom et adresse du demandeur
2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;	Volet 4 : Etat initial, chapitre 2.1
3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;	Volet 2 : Description du projet
4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;	Volet 5 : Etude d'impact valant document d'incidence aux titres des articles L214-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, chapitres 1.2 et 1.3 notamment
b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;	Volet 5 : Etude d'impact valant document d'incidence aux titres des articles L214-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, chapitre 1.10
c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;	Volet 5 : Etude d'impact, chapitres 5, 6 et 7
d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;	Volet 5 Etude d'impact, chapitre 1.11
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.	Volets 2 : Description du projet et 1 : résumé non technique

Contenu du dossier Loi sur l'eau fixé aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;	Volet 5 Etude d'impact, chapitre 3
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.	Ensemble du dossier selon les thèmes
III. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif (...)	Sans objet
IV. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées (...)	Sans objet
V. Ouvrages soumis à la rubrique 3.2.5.0	Sans objet
VI. Ouvrages soumis à la rubrique 3.2.6.0	Traité dans l'ensemble du dossier
VII. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 (...)	Sans objet
VIII. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique (...)	Sans objet
IX. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.	Traité dans l'ensemble du dossier



#### Vis-à-vis de la dérogation pour destruction d'habitats/espèces protégés

Conformément aux articles L411-2 et suivants, le dossier valant document de dérogation pour destruction d'habitats/espèces protégés comporte les éléments suivants :

Contenu du dossier de dérogation fixé aux articles L 411-2 et suivants du Code de l'Environnement	N° des volets et chapitres
Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les noms, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;	Auteurs
La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ; - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ; - de la période ou des dates d'intervention ; - des lieux d'intervention ;	Volet 2 : Description du projet
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	Volet 4 : Etat initial, chapitre 2.2
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ; - du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; - des modalités de compte rendu des interventions.	Volet 5 : Etude d'impact valant document d'incidence aux titres des articles L214-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, chapitre 1.3, 1.14, 2 Auteurs Volet 6 : Méthodes

# NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR, AUTEURS

## *Identification du demandeur*

<b>Nom du demandeur</b>	Bordeaux Métropole
<b>Adresse du demandeur</b>	Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 Bordeaux cedex
<b>Numéro de Siret</b>	243 300 316 00011
<b>Représentant du demandeur</b>	Service travaux de la direction de l'eau

## *Capacités techniques et financières de Bordeaux Métropole*

### **1) Compétences de Bordeaux Métropole**

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi, à l'intérieur de son périmètre géographique.

Les compétences historiques sont les suivantes :

- le développement économique ;
- l'urbanisme ;
- l'habitat ;
- l'environnement (tri, collecte et traitement des déchets) ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les transports urbains et scolaires ;
- les déplacements ;
- la voirie ;
- la signalisation ;
- le stationnement ;
- le marché d'intérêt national ;
- les parcs cimetière ;
- l'archéologie préventive ;
- l'aménagement numérique.

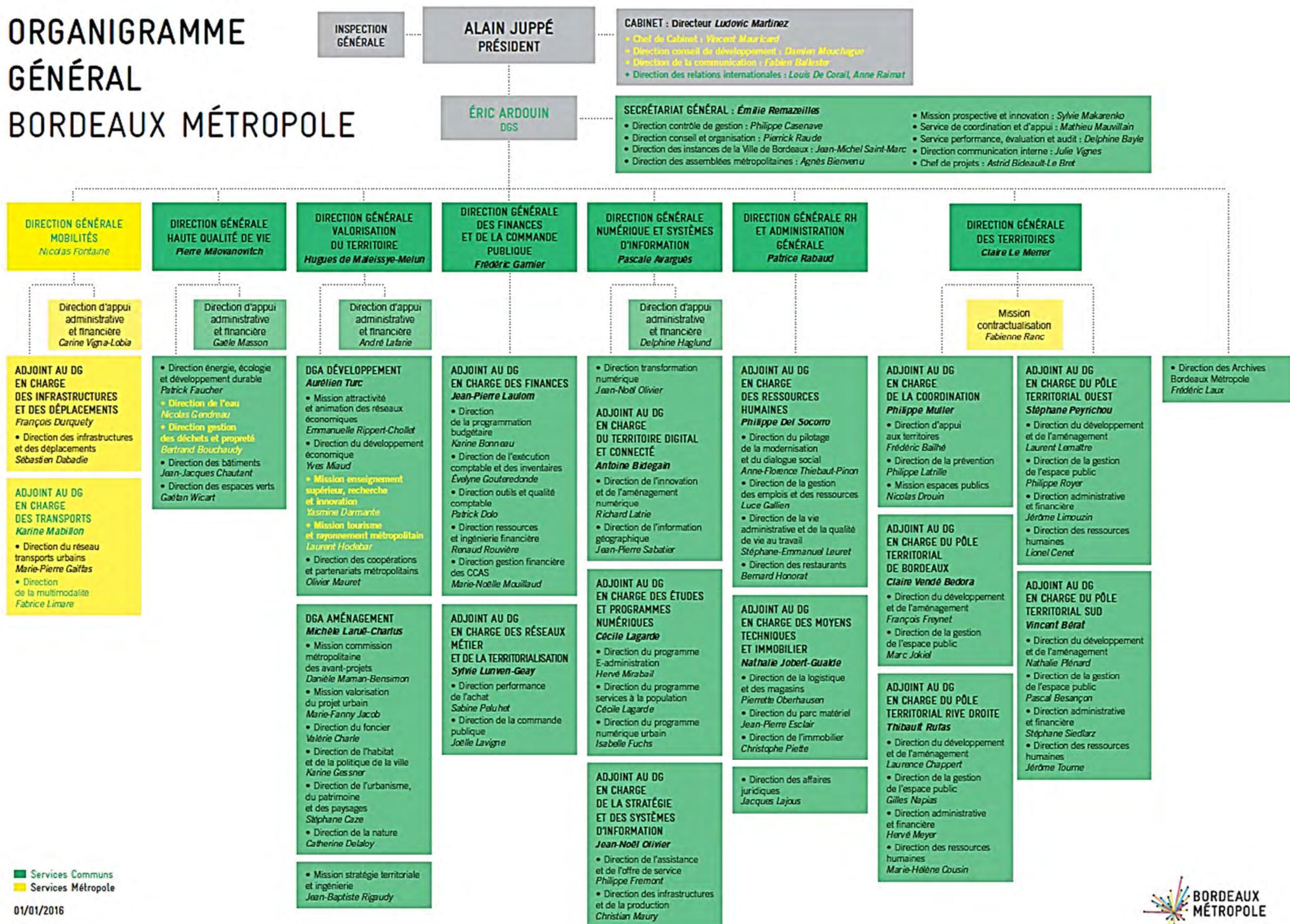
Depuis janvier 2015, la loi MAPTAM est venue consolider les compétences de l'établissement public dans de nombreux domaines :

- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- politique de la ville ;
- gestion des services d'intérêt collectif ;
- protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie (**y compris la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**)

### **2) Organisation des services**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Bordeaux Métropole est organisée en 7 grandes directions générales, fruits de la mutualisation avec plusieurs services des communes de la métropole (cf. organigramme ci-après).

# ORGANIGRAMME GÉNÉRAL BORDEAUX MÉTROPOLE



### 3) Budget de la métropole

En dépenses réelles, le projet de budget primitif 2016 est consolidé à 1,491 milliard d'euros et progresse de + 17 % par rapport à 2015. Une hausse qui découle de l'élargissement du périmètre d'intervention de la métropole et de la mise en place de la mutualisation des services. Même si l'augmentation des masses financières ne facilite pas le jeu des comparaisons avec l'exercice précédent, on relèvera une progression des dépenses de fonctionnement de + 14,1 % (près de 800 M€) et des crédits d'investissements de + 28,5 % (463,5 M€).

#### Auteurs

Le dossier a été établi sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage Bordeaux Métropole.

L'établissement du présent dossier a été confié au groupement suivant :

##### ARCADIS (Société d'ingénierie - Mandataire)

Agence de Toulouse  
298, allée du Lac  
Green Park – Bat 11  
CS 27620  
31676 LABEGE Cedex  
Tél. : 05 62 24 53 53  
Fax : 05 62 24 53 99



##### ETEN ENVIRONNEMENT (Sous-traitant)

49 rue Camille Claudel  
40990 SAINT PAUL LES DAX  
Tél : 05 58 74 84 10  
Fax : 05 58 74 84 03



##### HYDRO EXPERTISE (Sous-traitant)

91 avenue Marcel in Berthelot  
33 110 Le Bouscat  
Tél : 05 56 50 25 21



Les études du projet de confortement de la digue droite de Bordeaux, objet de l'enquête ont été confiées par le maître d'ouvrage à : EGIS, sous la direction de J.MARMAGNE (Chef de projet).

Le dossier de demande d'autorisation « IOTA » unique, composé d'une étude d'impact valant document d'incidence Loi sur l'eau, Natura 2000 et dérogation pour destruction d'habitats/espèces protégés a été réalisé sous la supervision de C.FROCHEN, ingénieur spécialisée en études règlementaires.

Dans le cadre du présent dossier :

- l'expertise hydraulique a été réalisée par HYDROEXPERTISE – Auteur : P BAYLAC, ingénieur hydraulicien ;
- l'analyse de l'état initial et des impacts sur le milieu naturel, l'analyse des incidences Natura 2000 ont été réalisées par ETEN ENVIRONNEMENT– Auteurs : S LEBLANC, A. LABADIE et M. CAGNATO, ingénieurs écologues spécialisés en faune et C. FAUTOUS, ingénierie écologue spécialisée en flore ;
- l'analyse de l'état initial et l'étude d'impact pour les autres thèmes ont été réalisées par ARCADIS – Auteurs : C.FROCHEN et J. LIENHART, ingénierie spécialisée en études environnementales et règlementaires.